

IMPÔTS
2017

**LE LIVRET FISCAL
DU CRÉATEUR D'ENTREPRISE**

Bénéfices non commerciaux



Régime spécial BNC

Régime d'imposition de plein droit des entreprises libérales individuelles dont les recettes encaissées sont inférieures ou égales à 33 200 € HT.

Nouveauté

Les entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée (EURL) peuvent désormais bénéficier du régime spécial BNC. Jusqu'à présent, ces sociétés étaient exclues du bénéfice de ce régime.

OBLIGATIONS FISCALES

Aucune déclaration professionnelle. Le montant des recettes, l'adresse du principal établissement et le nombre de salariés sont portés directement sur la déclaration complémentaire de revenus n°2042C PRO. Le bénéfice est calculé automatiquement par application sur le montant déclaré d'un abattement représentatif de frais de 34 %.

DISPENSE DE TOUTE DÉCLARATION DE TVA : FRANCHISE EN BASE DE TVA

Le régime de la franchise en base de TVA est applicable de plein droit aux entreprises relevant du régime spécial BNC.

Aucune déclaration, ni aucun paiement.

Attention : aucune déduction de TVA sur les achats de biens, services ou immobilisations n'est possible.

Le dépassement du seuil de 33 200 € fait perdre le bénéfice de la franchise en base de TVA à compter du 1^{er} janvier de la deuxième année suivante. Toutefois, ce régime cesse de s'appliquer à compter du premier jour du mois au cours duquel le chiffre d'affaires de l'année en cours dépasse 35 200 €.

OBLIGATIONS COMPTABLES

- Livre journal des recettes ;
- Registre des achats accompagné des pièces justificatives ;
- Établissement de factures portant la mention : « TVA non applicable, article 293 B du CGI ».

OPTIONS POSSIBLES

Option pour le régime de la déclaration contrôlée (n° 2035)

Elle est valable un an et reconduite tacitement chaque année pour un an. Pour les entreprises en cours d'activité, l'option peut être exercée jusqu'à la date de dépôt de la déclaration spéciale n°2035 c'est-à-dire, en principe, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai, soit le 3 mai pour 2017. La franchise de TVA reste acquise.

Option pour le paiement de la TVA

Elle est valable pour l'année en cours et l'année suivante et reconductible tacitement. L'option s'effectue sur papier libre et prend effet le premier jour du mois au cours duquel elle est formulée. L'option fait perdre le bénéfice du régime spécial BNC.

Entreprises nouvelles : Le choix des régimes de TVA, y compris pour les options, s'effectue sur les formulaires de création P0 ou M0, dans la rubrique «options fiscales». L'option pour le régime de la déclaration contrôlée, est exercée sur le formulaire de création dans la rubrique «options fiscales» et peut être modifiée au plus tard jusqu'à la date de dépôt de la première déclaration de résultats. La franchise de TVA reste acquise.

Microentreprises

Sous conditions et sur option, les contribuables relevant du régime micro social peuvent effectuer un versement libératoire de l'impôt sur le revenu assis sur leurs recettes, acquitté mensuellement ou trimestriellement auprès du régime social des indépendants. L'option doit être formulée auprès de cet organisme avant le 31/12 de l'année précédant celle au titre de laquelle elle est exercée, et, en cas de création d'activité, au plus tard le dernier jour du troisième mois qui suit celui de la création. Cette option s'applique tant qu'elle n'a pas été expressément dénoncée dans les mêmes conditions pour les travailleurs indépendants qui créent une activité non soumise à l'obligation d'immatriculation au registre du commerce ou du répertoire des métiers.

Les conséquences de l'évolution du chiffre d'affaires sont décrites ci-dessous :

Année	Chiffres d'affaires	Régime TVA	Régime d'imposition des bénéfices	Observations
N	≤ 33 200 € (chiffre d'affaires proratisé la 1 ^{re} année d'activité pour correspondre à une année pleine)	Franchise	Micro fiscal	Micro fiscal en N car première année d'activité
N+1	> 33 200 € mais ≤ 35 200 €	Franchise	Micro fiscal	Micro fiscal en N+1 car CA année N ≤ 33 200 €
N+2	≤ 35 200 €	Franchise	Micro fiscal	Micro fiscal en N+2 car CA année N+1 > 33 200 € et ≤ 35 200 € et CA année N ≤ 33 200 €
	> 35 200 €	Régime réel (à compter du 1 ^{er} jour du mois au cours duquel le CA limite est dépassé)	Micro fiscal	Micro fiscal jusqu'au 31/12/N+2 car CA année N+1 > 33 200 € et ≤ 35 200 € et CA année N ≤ 33 200 € (1)
N+3	> 35 200 €	Régime réel	Régime réel	Réel en N+3 car CA année N+2 ≤ 35 200 € et CA année N+1 > 33 200 € (1 ^{er} cas) ou Réel en N+3 car CA année N+2 > 35 200 € (2 ^e cas)

(1) Le franchissement du seuil haut en matière de TVA a pour effet de faire basculer l'entreprise au régime réel le mois du dépassement du seuil, alors qu'en matière d'imposition des bénéfices, le régime micro continue de s'appliquer jusqu'au 31 décembre de l'année de dépassement.

Régime de la déclaration contrôlée

Régime d'imposition de plein droit quand les recettes encaissées sont supérieures à 33 200 € HT.

Régime TVA

- Régime simplifié d'imposition (RSI) quand les recettes encaissées sont supérieures à 33 200 € HT et inférieures ou égales à 238 000 € HT et que le montant de la TVA exigible l'année précédente est inférieur ou égal à 15 000 € ;
- Régime du réel normal (RN) quand les recettes encaissées sont supérieures à 238 000 € HT ou que le montant de la TVA exigible l'année précédente est supérieur à 15 000 €.

OBLIGATIONS FISCALES POUR LA TAXATION DES BÉNÉFICES

Télétransmission de la déclaration n°2035 et de ses annexes. Report du résultat réalisé sur la déclaration complémentaire de revenus n°2042C PRO.

OBLIGATIONS FISCALES POUR LA TVA

Régime simplifié

Télétransmission d'une déclaration annuelle CA12 avant le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai et paiement d'acomptes semestriels.

Réel normal et mini-réel

Dépôt d'une CA3 chaque mois ou chaque

trimestre si la TVA exigible annuellement est inférieure à 4 000 euros. Le régime mini-réel permet à une entreprise soumise au régime simplifié de déposer des CA3 chaque mois.

Nota : les entreprises relevant du régime de la déclaration contrôlée pour l'imposition de leurs bénéfices peuvent continuer à bénéficier de la franchise en base de TVA dès lors que leurs recettes n'excèdent pas 33 200 euros.

OBLIGATIONS COMPTABLES

- Livre journal des recettes encaissées et des dépenses payées ;
- Registre des immobilisations mentionnant les amortissements.

OPTIONS POSSIBLES

TVA : option pour le régime du réel normal

Elle est valable pour l'année en cours et l'année suivante et reconductible tacitement. L'option s'effectue sur papier libre avant le 1^{er} février de l'année.

Entreprises nouvelles : Le choix des régimes d'imposition sur les bénéfices et de TVA, y compris pour les options, s'effectue sur les formulaires de création P0 ou M0, dans la rubrique « options fiscales ».

Obligations relatives aux téléprocédures

Toutes les entreprises relevant d'un régime réel d'imposition ont l'obligation de recourir aux téléprocédures (télédéclaration, télé-règlement au format Sepa, prélèvement mensuel ou à l'échéance, accès aux avis d'imposition dématérialisés) pour :

- les déclarations, paiements et demandes de remboursement de crédit de TVA ;
- le paiement de l'IS, de la TS, de la CFE, de la CVAE ;
- la déclaration de leur résultat, à l'exception des sociétés immobilières non im-

sables à l'IS, et non gérées par la Direction des grandes entreprises (DGE) et dont le nombre d'associés est inférieur à 100 ;

- la consultation des avis d'acompte et d'impôt de CFE et/ou d'IFER.

Ces obligations s'appliquent aux entreprises nouvelles dès leur première échéance.

Entreprises nouvelles : Il est recommandé aux créateurs d'entreprises de s'abonner dès leur création à leur espace professionnel sur le site internet (*impots.gouv.fr*).

Obligations fiscales en matière de contribution économique territoriale (CET)

La CET se compose de la Cotisation foncière des entreprises, de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (CFE-IFER) et de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

Par ailleurs, les avis d'acompte et d'impôt de CFE et/ou d'IFER sont uniquement consul-

tables en ligne via l'espace professionnel dans le compte fiscal de chaque entreprise.

Les modalités de déclaration et de paiement de ces impôts sont détaillées dans la brochure « Généralités » du « Livret fiscal du créateur d'entreprise ».

Pour plus d'informations, consultez



Ce dépliant est un document simplifié. Il ne peut se substituer aux textes législatifs et réglementaires ainsi qu'aux instructions applicables en la matière.

Retrouvez la DGFiP sur



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Juillet 2017